



REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

A COMPTER DU 31/07/2016 ET VALABLE JUSQU'AU 31/12/2017

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) met à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions définies par le présent règlement, un libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule.

Pour ce faire, le SDE65 donne accès aux bornes de recharge implantées sur le territoire des Hautes-Pyrénées. Ces bornes sont de charge normale et accélérée-22 kW.

Dans un premier temps, la puissance électrique disponible est limitée à 18kVA. Il convient de noter qu'en cas de charge de deux véhicules en simultanément, cette puissance se répartira entre les deux.

Seuls les câbles de recharge fournis par le constructeur automobile sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 1^{er} – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

Le service a pour objet la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le SDE65 met à disposition, sur son site internet www.sde65.fr, toutes informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment la carte de localisation des bornes avec leur mise en service et leur implantation prévisionnelle. Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDE65 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations diffusées. Ces informations peuvent être modifiées ou mises à jour sans préavis. Le SDE65 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui figureraient sur d'autres sites internet.

Pour pouvoir accéder au service de recharge, le propriétaire doit compléter un formulaire de demande de badge :

– en retournant, par voie postale, le formulaire dûment complété, à l'adresse indiquée à l'article 12 du présent règlement, ou par voie électronique sur le site du sde65.fr.

Les formulaires de demande de badge peuvent être obtenus :

- soit par téléchargement sur le site internet du SDE65,
- soit sur demande écrite adressée par courrier ou par e-mail à l'adresse indiquée à l'article 12,
- soit sur demande formulée par téléphone au numéro indiqué à l'article 12.

[Pour les demandes émanant de personnes physiques \(particuliers\) :](#)

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule électrique,
- une copie signée du présent règlement (pour les inscriptions en ligne, le fait de cocher la case correspondante vaut acceptation du règlement)

Ils doivent obligatoirement comporter :

- l'adresse postale du propriétaire,
- le numéro de téléphone portable (*) du propriétaire,
- l'adresse de messagerie (*) du propriétaire,
- la marque, le modèle et le n° d'immatriculation du véhicule électrique,
- la signature originale du propriétaire

[Pour les demandes émanant de personnes morales représentant des sociétés, exploitations agricoles ou associations :](#)

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie du certificat d'immatriculation des véhicules
- une copie signée du présent règlement (pour les inscriptions en ligne, le fait de cocher la case correspondante vaut acceptation du règlement)
- un document attestant de la capacité du demandeur à pouvoir engager la société, l'exploitation agricole ou l'association

Ils doivent obligatoirement comporter :

- la raison sociale, le n°SIRET, et le code APE de la société, l'exploitation agricole ou l'association
- l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie de la société, l'exploitation agricole ou l'association
- le nom de la personne représentant la société, l'exploitation agricole ou l'association, sa qualité, son numéro de téléphone et son adresse de messagerie
- la marque, le modèle et le n° d'immatriculation des véhicules électriques,

(*) Des informations sur le fonctionnement des bornes de recharge et l'état d'avancement de la recharge du véhicule peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail.

- si possible le numéro de téléphone portable et l'adresse de messagerie des utilisateurs, si les véhicules sont affectés à une personne (*)
- la signature originale du demandeur

Pour les demandes émanant de personnes morales représentant des administrations :

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie des certificats d'immatriculation des véhicules
- une copie signée du présent règlement (pour les inscriptions en ligne, le fait de cocher la case correspondante vaut acceptation du règlement)
- un document attestant de la capacité du demandeur à pouvoir engager l'administration

Ils doivent obligatoirement comporter :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie de l'administration
- le nom de la personne représentant la collectivité, sa qualité, son numéro de téléphone et son adresse de messagerie
- la marque, le modèle et le n° d'immatriculation des véhicules électriques,
- si possible le numéro de téléphone portable et l'adresse de messagerie des utilisateurs, si les véhicules sont affectés à une personne (*)
- la signature originale du demandeur

Le propriétaire du véhicule électrique s'engage sur l'honneur quant à la véracité de ces informations.

Le propriétaire du véhicule électrique informe le SDE65, par écrit, et dans les meilleurs délais, de toute modification des documents et informations fournis.

L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure, la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge.

Le SDE65 se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser, le cas échéant, l'accès du véhicule électrique au service.

Le service peut être utilisé par le propriétaire ou tout autre usager conformément aux dispositions de l'article 13.

(*) Des informations sur le fonctionnement des bornes de recharge et l'état d'avancement de la recharge du véhicule peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail.

Article 2 – DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES

Dans le cadre du service, le SDE65 permet à l'utilisateur de procéder à la recharge de son véhicule électrique sur les bornes de recharge, sous réserve de disponibilité de cette dernière.

Pour ce faire, l'utilisateur est autorisé à stationner sur les places de stationnement attachées aux bornes de recharge et réservées aux usagers du service.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site internet du SDE65 : www.sde65.fr. Les places de stationnement réservées à la « recharge » sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Le SDE65 attribue aux propriétaires un badge permettant l'accès aux bornes de recharge.

Article 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES ET DEUX-ROUES ELECTRIQUES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

Pour procéder à la recharge de son véhicule électrique, l'utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge afin de permettre l'accès à la prise et le branchement du véhicule électrique, en suivant les instructions des pictogrammes présents sur les bornes.

Pour mettre fin à la recharge de son véhicule électrique, l'utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge afin de permettre l'accès à la prise et le débranchement du véhicule électrique. Il doit ensuite refermer la trappe de la borne.

L'utilisateur s'engage à signaler au superviseur technique, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou dysfonctionnement du système de recharge.

En cas de perte ou de vol du badge, l'utilisateur doit en informer le SDE65 dans un délai de 24 heures. Le SDE65 délivrera un nouveau badge moyennant la somme de 10 € (chèque à l'ordre du SDE65).

Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des véhicules électriques enregistrés conformément à l'article 1.2.

En conséquence de quoi :

a) Il est strictement interdit aux usagers de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le véhicule électrique n'est pas en cours de rechargement ;

b) La durée de stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge », lorsque le véhicule électrique est en charge, est limitée à 4 heures maximum (temps d'une recharge).

Le véhicule électrique demeure strictement sous la garde de son propriétaire ou, le cas échéant, tout autre usager, lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ». Le SDE65 n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du véhicule électrique ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, vol...

Le véhicule électrique doit être en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

Article 4 – OBLIGATIONS DU SDE65

Le service constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement.

Le SDE65 fournit l'électricité nécessaire à la recharge des véhicules électriques et prend à sa charge les dépenses d'électricité durant la période de démarrage définie à l'article 6.

L'accès en libre-service implique que le SDE65 ne garantit pas la disponibilité de la borne de recharge et de la place de stationnement correspondante.

Le SDE65 ne saurait donc être tenu pour responsable de l'absence ponctuelle de disponibilité de borne de recharge.

Le SDE65 ne pourra être également tenu pour responsable des dommages subis par le véhicule électrique lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de l'utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDE65.

Article 5 – RESPONSABILITES - ASSURANCE

L'utilisateur, qui, par sa faute, son imprudence, sa négligence ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'utilisateur est présumé être le propriétaire. A cet effet, le propriétaire est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'usage du service est gratuit jusqu'au 31/12/2017 et devient payant à partir du 1^{er} janvier 2018.

La tarification du service comprendra un forfait annuel de la location du badge et un tarif de charge fonction du temps passé. Les usagers seront informés des nouvelles conditions d'utilisation en fin d'année 2017.

Article 7 – DONNEES PERSONNELLES

Le SDE65 prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le propriétaire est informé que ses données personnelles :

- peuvent être utilisées par le SDE65 à des fins d'information sur le service,
- peuvent être transmises par le SDE65 au superviseur technique des bornes de recharge, qui en assure la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, le propriétaire peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès du SDE65. Toute demande à cette fin doit être adressée par écrit au Président du SDE65. Le propriétaire doit joindre à sa demande son nom, prénom, numéro d'utilisateur, une copie de sa carte d'identité, ainsi que l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDE65, pendant un an maximum.

Article 8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

L'utilisateur/le propriétaire est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du service.

Le SDE65 se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent Règlement. Le nouveau Règlement est porté à la connaissance de l'utilisateur/ du propriétaire par mise en ligne sur le site internet du SDE65 préalablement à la date à laquelle une modification prend effet. L'utilisateur/le propriétaire est invité à consulter régulièrement le site internet du SDE65 pour s'informer sur les dernières dispositions en vigueur.

Article 9 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'utilisateur n'a aucun droit au maintien du service.

Le SDE65 pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement du propriétaire ou de l'utilisateur à l'une de ses obligations essentielles, telles que définies au présent règlement,
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel, resté sans effet, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel, resté sans effet, en cas de non-retour du formulaire d'acceptation de paiement ou en cas de non-paiement dans les 30 jours

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'utilisateur de restituer le badge.

Article 10 – INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 11 – LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes. Tout litige né du présent Contrat et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Le SDE65 fait élection de domicile en son siège administratif.

Le propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 12 – CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées au SDE65 dans les conditions suivantes :

Par courrier :

Adressé à « SDE65 – Bornes de recharge – 20 Avenue Fould – B.P. 70914– 65009 TARBES Cedex. »

Par e-mail :

Adressé à : sde65@sde65.fr

Par téléphone :

Au 05 62 93 20 06

Article 13 – DEFINITION DES TERMES

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- propriétaire : personne physique ou morale, propriétaire du véhicule électrique ou hybride rechargeable
- usager : utilisateur du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge et assuré dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Opération réalisée avec le concours des Investissements d'Avenir de l'Etat, confiés à l'ADEME

